

## **VD\_OMNI PE.2006.0439 vom 15. November 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0439](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0439)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0439 du 15 novembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0439 del 15 novembre 2006

### **Regeste**

c/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'OCMP de délivrer une autorisation de séjour et de travail à une ressortissante polonaise pour une activité de collaboratrice administrative, les conditions de l'art. 7 OLE n'étant pas remplies.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire express, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

#### **E. 2**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

### **E. 3**

a) Le protocole de l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne, dont la Pologne, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Les délais transitoires définis à l'art. 2 de ce document prévoient que pendant une période courant jusqu'au 30 avril 2011, la Suisse peut maintenir les restrictions relatives au marché du travail, telles que la priorité de la main-d'œuvre résidente, le contrôle initial des conditions de travail et de salaire et les contingents progressifs. Cela signifie concrètement que pendant la période transitoire, les autorités cantonales de police des étrangers peuvent opposer à une demande de main-d'œuvre en faveur d'un ressortissant polonais la disposition de l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance du conseil fédéral du

### **E. 6**

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) selon laquelle les autorisations pour l'exercice d'une première activité ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Il convient donc de déterminer si les recourants ont procédé aux démarches nécessaires pour recruter une collaboratrice administrative sur le marché local de l'emploi. b) En l'espèce il est établi que la recourante n'a entrepris des démarches dans ce sens qu'en août 2006, soit après avoir pris la décision d'engager Y. \_\_\_\_\_. Dès lors que son choix s'était porté sur cette candidate, il est dans l'ordre naturel des choses que la recourante n'ait pas trouvé auprès des autres candidats potentiels les qualités qu'elle prêtait à celle-ci. L'envoi de cinq fax à différents ORP et la parution d'une seule annonce dans la presse ont permis d'enregistrer la candidature d'une dizaine de personnes répondant à la caractéristique principale de l'offre d'emploi, soit la maîtrise de la langue polonaise. Il est donc vraisemblable que la répétition de démarches de ce type permettrait à la recourante de trouver sur le marché local l'employé (e) qu'elle recherche. A cet égard, les démarches effectuées sur le marché indigène du travail peuvent être qualifiées d'insuffisantes. En outre, dans la mesure où la recourante entend recruter une personne qui non seulement maîtrise la langue polonaise mais dispose d'une formation économique supérieure, la rétribution proposée, soit un salaire brut de 3'800 francs pour une activité à plein temps n'est guère attrayante. La poursuite des recherches entreprises, moyennant une adaptation des conditions salariales offertes, doit assurément permettre à la recourante de trouver en Suisse le collaborateur ou la collaboratrice répondant à ses attentes. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté à la décision entreprise maintenue. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.